

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Les autorisations d'absence de droit					Annexe IA
NATURE	DUREE	Pièces à fournir	Traite ment	TEXTES DE RÉFÉRENCE	Observations/ Compétences
Candidat à une fonction publique élective	Elles sont accordées de droit pour les candidats à une fonction élective. Ces autorisations d'absence peuvent être accordées en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins de l'agent sous réserve des nécessités du service : - 20 jours maximum pour les élections législatives, présidentielles, sénatoriales ou européennes ; - 10 jours maximum pour les élections régionales, cantonales et municipales.		Sans	Code du travail : articles L.3142-79 à L.3142-88. Circulaire du 18/01/2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'état candidats à une fonction publique élective.	En accord avec l'administration, elles sont récupérées en aménagement du temps de travail, ou pour les agents concernés et sur leur demande, elles peuvent être déduites des congés annuels et RTT, dans la limite des droits acquis à la date du 1 ^{er} tour de scrutin. Sinon elles ne sont pas rémunérées.
Travaux d'une assemblée publique élective Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional , de participer : 1) aux séances plénières ; 2) aux réunions des commissions dont il est membre ; 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes	Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel Demande à formuler au moins 3 jours avant l'absence en précisant la date et la durée (par multiple de 3 h) de l'absence envisagée accompagnée du décompte trimestriel du crédit d'heures	Attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu, convocation à la réunion, etc...	Sans	Code général des collectivités territoriales : - art. L. 2123-1 à L. 2123-16 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; - art. L. 3123-1 à L. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; - art. L. 4135-1 à L. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux ; - art. R. 2123-1 à R. 2123-16 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; - art. R. 3123-1 à R. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; - art. R. 4135-1 à R. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux ;	Pour les enseignants à temps partiel, le crédit d'heures est calculé au prorata du temps de travail. Le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent être reportées. Sous réserve des nécessités du service.

garanties.				<p>Instruction n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence</p> <p>Circulaire FP/3 n° 2446 du 13 janvier 2005 relatives aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux</p> <p>Circulaire FP du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats a une fonction publique élective.</p>	
Participation à un jury de la cour d'assises	Selon la session	Convocation	Avec	Articles 266 et 288 du code de procédure pénale	
Autorisations spéciales d'absence à titre syndical (ASA) Autorisations spéciales d'absence réservées aux représentants des organisations syndicales qui sont mandatés et nommément désignés pour					
Article 13 1) participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.	10 jours	L'agent doit justifier du mandat dont il est investi	Avec	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié (article 13)	Sous réserve des nécessités du service. Convocation à adresser au moins 7 jours avant la date du congrès.
2) participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales , ou participer aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentés au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.	20 jours	L'agent doit justifier du mandat dont il est investi		Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié (article 13) Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique d'Etat	Sous réserve des nécessités du service. Convocation à adresser au moins 7 jours avant la date du congrès.
Article 15 Réunions organisées par l'administration	2 à 3 jours par an		Avec	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art.15) Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat.	
Article 16 La liste nominative des bénéficiaires est communiquée par les organisations syndicales. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.			Avec	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié (article 16)	
Congé pour formation syndicale	12 jours ouvrables (les	Fournir	Avec	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (art.34)	Sous réserve des nécessités

La formation doit être délivrée par un organisme agréé par le Ministère de la Fonction publique. Dans chaque service déconcentré ou EPLE, le nombre de personnes pouvant bénéficier d'un tel congé au cours d'une même année scolaire ne peut excéder 5% de l'effectif de l'établissement. Dans la limite de ce contingent, l'effectif est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales aux CAP.	mercredis et samedis sont des jours ouvrables entiers)	l'attestation d'assiduité lors de la reprise des fonctions.		Décret n°84-474 du 15 juin 1984 (art 1) décret n°86-83 du 17 janvier 1986 (Article 11) Arrêté du 19 décembre 1999	du service. A défaut de réponse au plus tard le 15 ^e jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. La demande doit parvenir à l'EN au moins 1 mois à l'avance.
Article 5 Réunion d'Information syndicale les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art. 5).	3h par trimestre	Date proposée par chaque organisation en concertation avec le DASEN, en début de trimestre	Avec	Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié (art. 5) Arrêté du 29 août 2014 Circulaire n°2014-120 du 16/09/2014	Sous réserve des nécessités de service. La tenue de la réunion ne doit entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles. L'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés en priorité.
Examens médicaux obligatoires liés à - la grossesse ; - la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.			Avec	Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 Code du travail (L.1225-16) Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique Circulaire n° FP-4 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat	
Jury d'examen			Avec	Code de l'éducation (article D. 911-31)	
Réserve opérationnelle	5 jours		Avec	Articles L. 4221-1 à 4221-10 du code de la défense Articles L. 3142-89 à L. 3142-94 du code du travail Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 34)	Autorisation d'absence facultative au-delà de 5 jours.